

Distr. générale 7 novembre 2018 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit

Soixante-neuvième session

Genève, 22-25 janvier 2019

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement ONU nº 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)

Proposition de complément à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 117

Communication de l'expert de la Fédération de Russie*

La présente proposition vise à harmoniser les dispositions du Règlement ONU nº 117 relatives aux numéros et aux marques d'homologation avec celles de l'annexe 4 de l'Accord de 1958 révisé, comme l'a demandé le groupe de travail informel de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule à la 175° session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 67). Elle s'inspire du document informel GRB-68-19. Les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







I. Proposition

Paragraphe 5, « Homologation », lire:

« 5. Homologation

- 5.1 Si la dimension de pneu représentative du type de pneumatique soumis à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 ci-après, l'homologation est délivrée pour ce type de pneumatique.
- 5.2 Chaque type de pneumatique homologué reçoit un numéro d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe 4 de la Révision 3 de l'Accord de 1958. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce même numéro à un autre type de pneumatique.
- 5.2.1 Au lieu d'attribuer le numéro d'homologation de type d'origine conformément au Règlement ONU n° 117, l'autorité d'homologation de type peut, à la demande du fabricant, attribuer le numéro d'homologation de type qui avait été précédemment attribué à ce type de pneumatique conformément aux Règlements ONU n° 30 ou 54 et y ajouter un numéro d'extension.
- 5.2.2 La fiche de communication mentionnée au paragraphe 5.3 ci-dessous doit indiquer les paramètres de performance spécifiques dans le cadre du Règlement ONU nº 117 par les suffixes suivants :
 - S Pour indiquer la conformité additionnelle aux prescriptions concernant les émissions de bruit de roulement ;
 - W Pour indiquer la conformité additionnelle aux prescriptions concernant l'adhérence sur sol mouillé ;
 - R Pour indiquer la conformité additionnelle aux prescriptions concernant la résistance au roulement ;

Compte tenu du fait que deux niveaux sont définis pour les prescriptions concernant les émissions de bruit de roulement et la résistance au roulement, aux paragraphes 6.1 et 6.3 ci-après, les suffixes S et R seront suivis soit du suffixe 1 pour la conformité au niveau 1, soit du suffixe 2 pour la conformité au niveau 2.

- 5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de pneumatique conformément au présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.
- 5.3.1 Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5.2.1 ci-dessus, les fabricants de pneumatiques peuvent soumettre une demande d'extension de l'homologation de type conformément à d'autres Règlements s'appliquant au type de pneumatique. Dans ce cas, une copie des fiches d'homologation de type pertinentes, délivrées par l'autorité d'homologation de type concernée, doit être jointe à la demande d'extension d'homologation. Les extensions d'homologation(s) sont délivrées exclusivement par l'autorité qui a accordé l'homologation d'origine pour le pneumatique.
- 5.3.1.1 Lorsque l'extension d'homologation est accordée et que la fiche de communication (voir annexe 1 du présent Règlement) inclut des attestations de conformité à d'autres Règlements, le numéro d'homologation figurant sur la fiche de communication doit être complété par des suffixes indiquant les Règlements en cause et les prescriptions techniques qui ont été prises en compte dans le cadre de l'extension d'homologation. Pour chaque suffixe

2 GE.18-18793

attribué, le ou (tous) les numéros spécifiques d'homologation de type et le numéro du Règlement lui-même doivent être ajoutés au point 9 de l'annexe 1 (fiche de communication).

- 5.3.1.2 Le ou les suffixes mentionnés au paragraphe 5.2.2 ci-dessus doivent être précédés des deux chiffres du préfixe indiquant la série d'amendements des prescriptions s'appliquant au pneumatique pour le Règlement en question ONU n° 117, par exemple 02S2 pour indiquer la série 02 d'amendements concernant les émissions de bruit de roulement au niveau 2, ou 02S1WR1 pour indiquer la série 02 d'amendements concernant les émissions de bruit de roulement au niveau 1, et l'adhérence sur sol mouillé et la résistance au roulement au niveau 1 (voir le paragraphe 6.1 ci-après pour les définitions du niveau 1 et du niveau 2). Si le Règlement est sous sa forme d'origine, aucune indication de la série d'amendements n'est requise.
- 5.3.2 Les suffixes ci après ont d'ores et déjà été réservés pour identifier des règlements particuliers concernant les performances du pneumatique :
 - S pour indiquer la conformité additionnelle aux prescriptions concernant les émissions de bruit de roulement ;
 - W pour indiquer la conformité additionnelle aux prescriptions concernant l'adhérence sur sol mouillé ;
 - R pour indiquer la conformité additionnelle aux prescriptions concernant la résistance au roulement.

Compte tenu du fait que deux niveaux sont définis pour les prescriptions concernant les émissions de bruit de roulement et la résistance au roulement aux paragraphes 6.1 et 6.3 ci après, les suffixes S et R seront suivis soit du suffixe 1 pour la conformité au niveau 1, soit du suffixe 2 pour la conformité au niveau 2.

- 5.4 Sur l'emplacement défini au paragraphe 4.3 et conformément aux prescriptions du paragraphe 4.4 ci-dessus, il est apposé sur toute dimension de pneumatique conforme à un type de pneumatique homologué en application du présent Règlement une marque d'homologation internationale composée :
- 5.4.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation¹²; et
- 5.4.2 **De la partie du** numéro d'homologation **figurant au paragraphe 3 de la section 3 de l'annexe 4 de la Révision 3 de l'Accord de 1958**, placée à proximité du cercle prescrit au paragraphe 5.4.1 ci-dessus, au-dessus ou au-dessous de la lettre « E » ou à gauche ou à droite de celle-ci.
- 5.4.3 ... »

(La note de bas de page 12 demeure inchangée.)

Annexe 1, « Communication », lire:

GE.18-18793 3

« Annexe 1

Communication

/г	_	1	1
1)			.)

Établie par :	
	•••••

Objet²: Délivrance d'homologation

Extension d'homologation Refus d'homologation Retrait d'homologation

Arrêt définitif de la production

d'un type de pneumatique en ce qui concerne les caractéristiques "émissions de bruit de roulement" et/ou "adhérence sur sol mouillé" et/ou "résistance au roulement" en application du Règlement ONU nº 117

Homologation no 3	Suffixe(s) ⁴ Extension n ^o
l	

II. Justification

- 1. Afin d'harmoniser les dispositions du Règlement ONU nº 117 relatives aux numéros et aux marques d'homologation avec celles de l'annexe 4 de l'Accord de 1958 révisé, il est proposé de traiter séparément le numéro d'homologation de type, mentionné dans la fiche de communication, et la marque d'homologation de type, qui inclut une partie du numéro d'homologation, ainsi que les suffixes, qui ne font pas partie du numéro d'homologation, mais de la marque d'homologation.
- 2. Le paragraphe 5.2 précise désormais que le numéro d'homologation de type doit être attribué conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'Accord de 1958.
- 3. Le nouveau paragraphe 5.2.1 précise les deux options existantes pour l'attribution du numéro d'homologation de type conformément au Règlement ONU nº 117 :
 - Attribuer le numéro d'homologation de type d'origine ; ou
 - Attribuer le numéro d'homologation de type qui avait précédemment été attribué à ce type de pneumatique conformément aux Règlements ONU n° 30 ou n° 54 et y ajouter un numéro d'extension.
- 4. Le nouveau paragraphe 5.2.2 dispose que le Règlement ONU n° 117 a pour particularité d'indiquer les paramètres de performances spécifiques qu'il prévoit par des suffixes. Toutefois, le contenu de ce paragraphe n'est pas nouveau, mais repris de l'ancien paragraphe 5.3.2.

4 GE.18-18793

¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer la mention inutile.

³ Selon l'annexe 4 de la Révision 3 de l'Accord de 1958.

⁴ Conformément aux paragraphes 5.2.2 et 5.3.1.2 du présent Règlement. »

- 5. La référence au paragraphe 5.2.1 est ajoutée au paragraphe 5.3.1.
- 6. Désormais, le paragraphe 5.3.1.1 prévoit uniquement la nécessité d'indiquer, au point 9 de la fiche de communication, l'homologation de type précédemment accordée au type de pneumatique.
- 7. Le paragraphe 5.3.1.2 ajoute un suffixe supplémentaire (et non un préfixe) se rapportant au numéro de la série d'amendements au Règlement ONU n° 117 pour les cas où le numéro d'homologation de type utilisé est celui qui a été attribué conformément au Règlement ONU n° 30 ou au Règlement ONU n° 54.
- 8. Les dispositions relatives à la marque d'homologation de type (par. 5.4 à 5.6) demeurent inchangées, à l'exception de la référence, au paragraphe 5.4.2, à la partie spécifique du numéro d'homologation, au lieu du numéro entier.
- 9. La fiche de communication telle que modifiée (annexe 1) contient désormais un espace destiné au(x) suffixe(s).
- 10. Par souci de clarté, les nouvelles notes de bas de page 3 et 4 sont ajoutées à l'annexe 1.
- 11. Par la suite, il est prévu de remplacer les marques d'homologation actuelles par l'identifiant unique, tel qu'il est décrit à l'annexe 5 de l'Accord de 1958.

GE.18-18793 5